



**CONSEIL D'EXPERTS SUR LE DROIT EN MATIÈRE D'ONG
CONF/EXP(2022)1**

15 mars 2022

CONSEIL D'EXPERTS SUR LE DROIT EN MATIÈRE D'ONG

**EXÉCUTION DES ARRÊTS CONCERNANT LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION :
IMPACT SUR LES ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ET LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

Étude thématique préparée par Carla Ferstman
pour le compte du Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG
de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe*

** Les opinions exprimées dans la présente étude relèvent de la responsabilité de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.*

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	2
II. APERÇU DES ARRÊTS	2
III. PROCESSUS D'EXÉCUTION DES ARRÊTS	4
IV. QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES ARRÊTS ET LEUR EXÉCUTION	6
IV.1 Refus d'enregistrement et retards importants dans l'enregistrement d'associations	6
IV.2 Obligation de réenregistrer des associations	10
IV.3 Dissolution forcée d'associations	13
IV.4 Détention arbitraire et autres violations des droits des défenseurs des droits de l'homme visant à punir ces derniers et à les réduire au silence pour leur appartenance à des organisations de défense des droits de l'homme	15
V. ASPECTS DE L'EXÉCUTION.....	17
V.1 Mesures individuelles	17
V.2 Mesures générales.....	19
V.3 Appréciation : exécution, obstruction et réponses à l'obstruction.....	21
VI. CONCLUSIONS.....	23
VII. RECOMMANDATIONS.....	23
VII.1 Cour européenne des droits de l'homme.....	23
VII.2 États membres du Conseil de l'Europe.....	24
VII.3 Comité des Ministres	24
VII.4 Secrétaire Générale	25
VII.5 Bureaux locaux du Conseil de l'Europe.....	25
VII.6 Assemblée parlementaire.....	26
VII.7 Institutions nationales des droits de l'homme et société civile	26
ANNEXE : affaires pendantes examinées dans l'étude thématique	27

I. INTRODUCTION

1. La présente étude thématique analyse les problèmes liés à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») concernant la liberté d'association. Bien que les États aient adopté diverses mesures, dont ils ont rendu compte, dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour en vue de protéger pleinement et de manière effective la liberté d'association¹, il existe de nombreuses affaires dont l'arrêt n'a pas été pleinement exécuté et pour lesquelles le processus d'exécution traîne en longueur. Le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG (organisations non gouvernementales) a décidé de préparer cette étude thématique au vu des retards souvent conséquents qui accompagnent la pleine exécution de ces arrêts.
2. L'étude examine dans quelle mesure l'exécution des arrêts satisfait aux normes relatives au traitement des ONG qui sont applicables aux États membres du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe (« Recommandation CM/Rec(2007)14 ») et la Recommandation CM/Rec(2018)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe (« Recommandation CM/Rec(2008)11 »).
3. Elle s'intéresse en particulier aux problèmes liés à l'exécution de ces arrêts, en tenant compte à la fois de l'adoption et la mise en œuvre par les États membres de mesures spécifiques et générales et des approches adoptées par le Comité des Ministres dans son dialogue avec les États.
4. Les arrêts examinés dans la présente étude thématique portent sur la liberté d'association et sont toujours en attente d'exécution sous la surveillance du Comité des Ministres. La plupart ont donné lieu à des constats de violation du droit à la liberté d'association garanti par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »). En outre, dans plusieurs arrêts, la Cour a conclu à des violations de l'article 9, à la lumière de l'article 11. L'étude thématique s'appuie également sur plusieurs affaires concernant des organisations de défense des droits de l'homme ou des défenseurs des droits de l'homme que la Cour n'a pas examinées spécifiquement au regard de l'article 11, bien qu'elles soulèvent des questions liées à la liberté d'association, mais dans lesquelles elle a conclu à une violation d'autres articles de la Convention combinés avec l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits). L'annexe contient la liste de tous les arrêts examinés dans la présente étude thématique².

II. APERÇU DES ARRÊTS

5. Les arrêts constatant une violation de l'article 11 de la Convention reconnaissent l'importance de la liberté d'association pour promouvoir des sociétés démocratiques et pluralistes qui respectent et protègent les droits de l'homme. La Cour a en particulier reconnu que le pluralisme :

« repose [...] sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses, et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-

¹ Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, fiche thématique « Liberté de réunion et d'association », octobre 2021.

² Les références complètes de ces arrêts figurent dans l'Annexe, tandis que celles des autres affaires mentionnées dans l'étude sont indiquées dans les notes de bas de page concernées.

économiques. Une interaction harmonieuse entre personnes et groupes ayant des identités différentes est essentielle à la cohésion sociale. Il est tout naturel, lorsqu'une société civile fonctionne correctement, que les citoyens participent dans une large mesure au processus démocratique par le biais d'associations au sein desquelles ils peuvent se rassembler avec d'autres et poursuivre de concert des buts communs »³.

6. L'obligation positive d'assurer le respect effectif du droit à la liberté d'association revêt une importance toute particulière pour les personnes et les groupes dont les opinions sont impopulaires ou qui appartiennent à des minorités, du fait qu'ils sont plus exposés aux brimades⁴.
7. Toute ingérence dans le droit à la liberté d'association, si elle a une base en droit interne, doit poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique pour être recevable. Compte tenu de l'importance de la liberté d'association, seules des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à cette liberté, lesquelles doivent être guidées par un « besoin social impérieux »⁵. Toute restriction de ce type doit également être proportionnée au but poursuivi. Par exemple, le refus d'enregistrer une association ou la dissolution forcée d'une association sont considérés par la Cour comme des mesures excessivement sévères ayant de lourdes conséquences. Dans de tels cas, la Cour a estimé qu'il appartenait aux gouvernements d'examiner si des mesures moins sévères pouvaient permettre d'atteindre les buts invoqués⁶.
8. Plusieurs des arrêts examinés ont conclu à des violations de la liberté d'association à l'encontre d'organisations dotées d'un vaste mandat portant sur la protection des droits de l'homme, par exemple *Jafarov et autres c. Azerbaïdjan*⁷.
9. Un certain nombre d'arrêts ont conclu à des violations de la liberté d'association à l'encontre d'organisations dont le travail porte sur des aspects précis de la protection des droits de l'homme, comme la protection de l'environnement⁸, l'accès au logement⁹, l'administration de la justice¹⁰ et la liberté des médias¹¹, ou sur la protection de groupes particuliers, comme les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI)¹² ou les détenus et les prisonniers¹³.
10. Certains arrêts ont conclu à des violations de la liberté d'association interprétée à la lumière de la liberté de religion ou vice versa¹⁴. De même, de nombreux arrêts ont conclu à des violations de la liberté d'association à l'encontre d'organisations qui s'emploient à promouvoir les droits de minorités nationales ou les traditions culturelles ou ethniques de minorités¹⁵.

³ *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], requête n° 44158/98, 17 février 2004, para. 92 ; *Zhdanov et autres c. Russie*, para. 139.

⁴ Voir par exemple *Zhdanov et autres c. Russie*.

⁵ Voir par exemple *Costel Popa c. Roumanie*, requête n° 47558/10, 26 avril 2016.

⁶ *Ibid.* Voir aussi *Adana Tayad c. Turquie* ; *Association Rhino et autres c. Suisse*, requête n° 48848/07, 11 octobre 2011.

⁷ *Jafarov et autres c. Azerbaïdjan*.

⁸ *Ismayilov c. Azerbaïdjan* ; *Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*.

⁹ *Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan*.

¹⁰ *Association des victimes de la magistrature en Roumanie et autres c. Roumanie*, requête n° 47732/06, 14 janvier 2014 ; *Aliyev et autres c. Azerbaïdjan*.

¹¹ *Nasibova c. Azerbaïdjan*.

¹² *Zhdanov et autres c. Russie*.

¹³ *Adana Tayad c. Turquie*.

¹⁴ « *Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć)* » c. « *l'ex-République yougoslave de Macédoine* » ; *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie* ; *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie* ; *Kimlya et autres c. Russie* ; *Église de scientologie de Moscou c. Russie* ; *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*.

¹⁵ *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, requête n° 26695/95, 10 juillet 1998 ; *Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce* ; *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie* ; *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie* (n° 2) ;

11. Les arrêts dans lesquels la Cour a conclu à une violation de l'article 18 de la Convention portent sur des abus de pouvoir répétés ciblant les groupes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, ceux-ci étant persécutés non pas en tant que simples particuliers mais en raison de leur statut de défenseur des droits de l'homme et pour leur engagement dans le travail des organisations de la société civile.

12. Dans de tels cas, l'ingérence dans les droits des intéressés a des répercussions négatives importantes sur l'espace dévolu à la société civile et sur la liberté d'association, et va à l'encontre de

« [l']obligation positive [des États] de protéger activement et de promouvoir un environnement sûr et propice dans lequel les défenseurs peuvent mener leurs activités sans danger, sans stigmatisation ou crainte de représailles »¹⁶.

13. Ce type de persécution

« [n'aurait] pas touché [le(s) requérant(s)] à titre uniquement individuel, et elle n'aurait pas non plus touché seulement les défenseurs des droits de l'homme et activistes d'ONG : elle aurait touché l'essence même de la démocratie comme mode d'organisation de la société »¹⁷.

III. PROCESSUS D'EXÉCUTION DES ARRÊTS

14. Conformément à l'article 46 de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour concluant à des violations de la Convention. Elles doivent remédier aux violations constatées. Les arrêts de la Cour peuvent contenir des instructions ou des recommandations quant aux mesures que devraient prendre les États concernés pour exécuter lesdits arrêts ; néanmoins, dans la plupart des cas, ils indiquent simplement s'il y a eu violation de la Convention et, le cas échéant, ordonnent l'octroi d'une satisfaction équitable. En général, ils ne précisent pas les moyens de remédier à la violation. Les États concernés disposent ainsi d'une marge d'appréciation pour décider des moyens à mettre en œuvre afin de remédier à une violation.

15. Ces moyens doivent être adéquats et effectifs ; ils doivent mettre un terme à la violation et remédier, autant que possible, aux conséquences négatives pour le requérant¹⁸. Cela implique le versement de toute somme octroyée par la Cour au titre de la satisfaction équitable ou convenue entre les parties dans un règlement amiable, ainsi que toute autre mesure individuelle requise pour remédier à la violation lorsqu'une simple réparation pécuniaire ne peut effacer comme il convient ses conséquences. Outre les mesures individuelles qui sont axées sur les violations subies par le requérant, des mesures générales visant à prévenir des violations similaires à celles constatées par la Cour peuvent également être nécessaires. Dans le cas de violations de la liberté d'association, il peut s'agir par exemple de l'adoption d'une

Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 3) ; Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie ; Vasilev et Société des Macédoniens réprimés en Bulgarie victimes de la terreur communiste c. Bulgarie ; Union nationale turque et Kungyun c. Bulgarie ; Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan ; Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce ; Emin et autres c. Grèce ; Bekir-Ousta et autres c. Grèce.

¹⁶ Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 lors de la 1330^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁷ *Kavala c. Turquie*, para. 231.

¹⁸ *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (Grande Chambre), requête n° 15172/13, 29 mai 2019.

nouvelle loi ou de nouvelles règles pour simplifier le processus d'enregistrement des associations et/ou de la suppression de mesures discriminatoires qui peuvent empêcher certains groupes d'exercer leur droit à la liberté d'association.

16. L'exécution des arrêts est surveillée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, assisté du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Dès lors que les arrêts et décisions sont devenus définitifs, les États indiquent rapidement au Comité des Ministres, dans des « plans d'action », les mesures qu'ils envisagent et/ou ont adoptées. La surveillance par le Comité des Ministres de l'adoption et de la mise en œuvre des plans d'action se fait ensuite selon une procédure à deux axes, standard ou soutenue.
17. La plupart des affaires suivent la procédure standard, dans laquelle le Comité des Ministres limite son intervention à s'assurer que les plans/bilans d'action adéquats ont été présentés et à vérifier l'adéquation des mesures annoncées et/ou prises. La procédure standard se fonde sur l'hypothèse que le processus d'exécution se déroule de manière efficace, et sur le principe selon lequel c'est aux États parties à la Convention qu'incombe la responsabilité de veiller à l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour¹⁹.
18. La procédure soutenue est utilisée pour les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes ou révélant des problèmes structurels importants (en particulier les arrêts pilotes) et pour les affaires interétatiques. La surveillance de ces affaires est prioritaire par rapport à celle des affaires relevant de la procédure standard, et le Secrétariat est chargé d'un rôle plus actif pour aider les États à adopter et mettre en œuvre les plans d'action. Seules les affaires en procédure soutenue, ou celles dont le transfert en procédure soutenue est proposé, peuvent faire l'objet d'un examen au fond dans le cadre des réunions Droits de l'Homme du Comité des Ministres, avec ou sans débat, une fois inscrites à l'ordre des travaux d'une réunion donnée²⁰.
19. Lors du processus de surveillance, les requérants, les ONG et les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme peuvent soumettre des communications, par écrit.
20. Les affaires restent sous la surveillance du Comité des Ministres tant que les mesures requises n'ont pas été prises. Le Comité des Ministres décide de clore l'examen d'une affaire lorsqu'il est convaincu que toutes les mesures nécessaires ont été adoptées en vue de la pleine exécution de l'arrêt. La surveillance est close par une résolution finale.
21. Parmi les affaires examinées aux fins du présent rapport,

16 concernent des organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme ou la justice sociale²¹ ;

11 concernent des organisations non gouvernementales religieuses²², et

¹⁹ Comité des Ministres, « Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du Plan d'action Interlaken – questions en suspens relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du nouveau système de surveillance à deux axes », CM/Inf/DH(2010)45 final, 7 décembre 2010, para. 14.

²⁰ Comité des Ministres, « Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : procédure et méthodes de travail pour les réunions "droits de l'homme" du Comité des Ministres », GR-H(2016)2-final, 30 mars 2016, Annexe III, para. 1.3.

²¹ *Jafarov et autres c. Azerbaïdjan ; Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan ; Ismayilov c. Azerbaïdjan ; Aliyev et autres c. Azerbaïdjan ; Nasibova c. Azerbaïdjan ; Zhdanov et autres c. Russie ; Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan ; Adana Tayad c. Turquie ; Association de solidarité avec les opprimés c. Turquie ; Çetinkaya c. Turquie ; Kavala c. Turquie ; Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan ; Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2) ; Aliyev c. Azerbaïdjan ; Mammadli c. Azerbaïdjan ; Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan.*

²² *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie ; Église de scientologie de Saint-Petersbourg et autres c. Russie ; Kimlya et autres c. Russie ; Église de scientologie de Moscou c. Russie ; Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie ; Communauté Bektashi et*

- 11 concernent des organisations liées à des groupes minoritaires²³.
22. Il convient toutefois de noter que ces chiffres, approximatifs, valent à la date de publication de la présente étude thématique et servent simplement à illustrer le propos. Autre point à souligner, les différentes catégories peuvent se chevaucher (la classification des associations impliquées dans les procédures et/ou les questions soulevées par les affaires) et les points de vue peuvent diverger quant à la meilleure façon de classer les arrêts.
23. Au moment où cette étude a été rédigée,
- 15 arrêts étaient en attente d'exécution depuis plus de 10 ans depuis leur adoption²⁴ ;
5 arrêts étaient en attente d'exécution depuis plus de 5 ans (mais moins de 10 ans) depuis leur adoption²⁵, et
11 arrêts étaient en attente d'exécution depuis plus de 2 ans (mais moins de 5 ans)²⁶.
24. Les sept arrêts restants sont en attente d'exécution depuis moins de 2 ans²⁷.

IV. QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES ARRÊTS ET LEUR EXÉCUTION

25. Quatre grandes questions sont abordées dans les arrêts et leur exécution : i) le refus d'enregistrement et les retards importants dans l'enregistrement d'associations ; ii) l'obligation de réenregistrer des associations ; iii) la dissolution forcée d'associations et iv) la détention arbitraire et d'autres violations des droits des défenseurs des droits de l'homme visant à punir ces derniers et à les réduire au silence pour leur appartenance à des organisations de défense des droits de l'homme. Ces questions seront examinées l'une après l'autre.

IV.1 Refus d'enregistrement et retards importants dans l'enregistrement d'associations

26. Une bonne partie des arrêts analysés pour la présente étude portent sur le refus des autorités étatiques compétentes d'enregistrer une association, ou sur les retards importants intervenus dans le processus d'enregistrement. Les arrêts dont l'exécution est la plus problématique ont trait à des questions politiquement sensibles dans les États concernés (par exemple les droits

autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; « Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) » c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie ; Centre biblique de la République de Tchouvachie c. Russie ; Genov c. Bulgarie ; Metodiev et autres c. Bulgarie.

²³ *Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce ; Emin et autres c. Grèce ; Bekir-Ousta et autres c. Grèce ; Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie ; Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 2) ; Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 3) ; Yordan Ivanov et autres c. Bulgarie ; Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie ; Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan ; Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce ; Vasilev et Société des Macédoniens réprimés en Bulgarie victimes de la terreur communiste c. Bulgarie.*

²⁴ *Emin et autres c. Grèce ; Bekir-Ousta et autres c. Grèce ; Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie ; Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 2) ; Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan ; Ismayilov c. Azerbaïdjan ; Aliyev et autres c. Azerbaïdjan ; Nasibova c. Azerbaïdjan ; Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie ; Kimlya et autres c. Russie ; Église de scientologie de Moscou c. Russie ; Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie ; Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan ; Çetinkaya c. Turquie ; Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce.*

²⁵ *Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce ; Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie ; Centre biblique de la République de Tchouvachie c. Russie ; Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan ; Église de scientologie de Saint-Petersbourg et autres c. Russie, requête n° 47191/06, 2 octobre 2014.*

²⁶ *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 3) ; Yordan Ivanov et autres c. Bulgarie ; Jafarov et autres c. Azerbaïdjan ; Zhdanov et autres c. Russie ; Communauté Bektashi et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; « Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) » c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; Kavala c. Turquie ; Aliyev c. Azerbaïdjan ; Mammadli c. Azerbaïdjan ; Genov c. Bulgarie ; Metodiev et autres c. Bulgarie.*

²⁷ *Adana Tayad c. Turquie ; Association de solidarité avec les opprimés c. Turquie ; Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan ; Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan ; Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie ; Vasilev et Société des Macédoniens réprimés en Bulgarie victimes de la terreur communiste c. Bulgarie ; Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2).*

et le statut des groupes ethniques ou religieux minoritaires, les droits des personnes LGBTI ou encore la possibilité pour les groupes de défense des droits de l'homme de fonctionner).

27. Un certain nombre d'arrêts découlant d'un « refus d'enregistrement » concernent des faits ou problèmes identiques ou similaires, ce qui montre que certains États n'ont pas (correctement, voire pas du tout) modifié leurs pratiques en vue de garantir la non-répétition des violations à la suite des arrêts de la Cour. Ainsi, après que la Cour a conclu à une violation de la liberté d'association, les mêmes requérants ou des requérants similaires qui tentent une nouvelle fois d'enregistrer leur association conformément à l'arrêt rendu se heurtent de nouveau à un refus d'enregistrement motivé par des raisons identiques ou similaires. Autre exemple, certains États ont porté atteinte à la liberté d'association dans une série d'affaires concernant différents requérants qui tentaient de faire enregistrer diverses associations ; les refus d'enregistrement témoignaient de pratiques récurrentes, s'appuyaient en grande partie sur des motifs identiques et ne tenaient pas pleinement compte des arrêts rendus par la Cour dans de précédentes affaires.
28. Ces refus d'enregistrement « répétés » sont particulièrement flagrants dans les affaires concernant des associations qui s'attachent à promouvoir les droits de minorités ethniques ou religieuses.
29. Dans l'affaire *Sidiropoulos et autres c. Grèce* (1998), le rejet de la demande d'enregistrement de l'association à but non lucratif « Maison de la civilisation macédonienne », qui affirmait être d'origine ethnique « macédonienne », a abouti à une conclusion de violation de l'article 11 de la Convention. La Cour a estimé que le refus d'enregistrer l'association s'analysait en une ingérence des autorités dans l'exercice du droit à la liberté d'association des requérants. Un tel refus privait les intéressés de toute possibilité de poursuivre collectivement ou individuellement les buts qu'ils fixaient dans les statuts de l'association et d'exercer ainsi ledit droit²⁸.
30. Même si l'ingérence était « prévue par la loi » et s'il était admis qu'elle visait à poursuivre le but légitime de la protection de la sécurité nationale et de la défense de l'ordre, la Cour a estimé qu'elle était disproportionnée aux objectifs poursuivis. La Cour ayant indiqué que l'arrêt constituait par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi, et les frais et dépens ayant été payés par l'État concerné, le Comité des Ministres a considéré que l'arrêt avait été exécuté²⁹.
31. Cependant, une tentative ultérieure d'enregistrer cette même association en Grèce afin de promouvoir les questions « macédoniennes » d'un point de vue ethnologique s'est elle aussi soldée par un refus, motivé pour l'essentiel par les mêmes raisons que celles invoquées dans l'affaire *Sidiropoulos et autres c. Grèce* – voir *Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce*³⁰. Cet arrêt est toujours en attente d'exécution faute de progrès pour adapter la jurisprudence des tribunaux grecs aux exigences de la Convention, entre autres³¹.
32. D'autres arrêts de la Cour concernant le non-enregistrement par les autorités grecques d'associations affirmant promouvoir les intérêts de groupes minoritaires et fondés sur un raisonnement analogue à l'affaire *Sidiropoulos et autres c. Grèce* restent également en attente d'exécution. C'est le cas d'*Emin et autres c. Grèce*³², qui porte sur le refus d'enregistrer

²⁸ *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, requête n° 26695/95, 10 juillet 1998, para. 31.

²⁹ Comité des Ministres, *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, requête n° 26695/95, Res-54, 24 juillet 2000.

³⁰ *Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce*.

³¹ *Ibid.*

³² *Emin et autres c. Grèce*.

l'« Association culturelle des femmes turques de la région de Rodopi », et de *Bekir-Ousta et autres c. Grèce*³³, qui porte sur le refus d'enregistrer l'« Association de la jeunesse de la minorité du département d'Evros », créée par la minorité musulmane dans la région de la Thrace occidentale. Le non-enregistrement de ces deux associations par les tribunaux grecs était motivé par des préoccupations, les intéressées étant soupçonnées d'avoir l'intention de diffuser l'idée qu'il existait en Grèce des minorités ethniques dont les droits n'étaient pas protégés.

33. Dans ces deux affaires, la Cour a considéré que les buts des associations ne constituaient pas une menace pour la société démocratique et que rien, dans leurs statuts, n'indiquait que leurs membres avaient prôné le recours à la violence ou à des moyens antidémocratiques ou anticonstitutionnels. Elle a jugé que le refus d'enregistrer les associations ne correspondait pas à un besoin social impérieux et était par conséquent disproportionné aux buts poursuivis. Bien que le Comité des Ministres, en décembre 2017, se soit « félicit[é] de l'adoption de la loi autorisant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants »³⁴, l'exécution des deux arrêts est toujours en attente car les procédures de réouverture engagées par les requérants devant les juridictions internes sont toujours pendantes³⁵.
34. La Cour est parvenue à des conclusions similaires pour la Bulgarie, où les autorités compétentes ont régulièrement refusé d'enregistrer des associations promouvant les droits des minorités dans le pays, en s'appuyant sur des considérations de sécurité nationale, de protection de l'ordre public et des droits d'autrui (idées séparatistes alléguées) et sur l'interdiction constitutionnelle pour les associations de poursuivre des buts politiques, ainsi que sur le non-respect des exigences légales formelles.
35. Ainsi, dans une série d'affaires³⁶, la Cour a conclu que le refus d'enregistrer Ilinden (association investie dans la promotion du patrimoine macédonien), réitéré lors des demandes successives de l'association requérante, avait violé l'article 11 car l'ingérence dans la liberté d'association n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Les autorités bulgares ont refusé d'enregistrer le Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie³⁷ et la Société des Macédoniens réprimés en Bulgarie victimes de la terreur communiste³⁸, pour des motifs similaires, et la Cour a conclu dans ces deux affaires que les ingérences dans la liberté d'association n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Le fait que les associations avaient la possibilité de faire une nouvelle demande d'enregistrement – qui pouvait être prise en compte pour évaluer la proportionnalité de l'ingérence – n'a pas modifié cette conclusion³⁹.
36. Ce groupe d'affaires reste pendant devant le Comité des Ministres, puisque celui-ci a constaté que les demandes d'enregistrement les plus récentes initiées par les associations requérantes continuaient de faire apparaître des problèmes liés à l'application apparemment incohérente des exigences légales formelles ou à l'invocation de motifs liés aux objectifs des associations requérantes⁴⁰.

³³ *Bekir-Ousta et autres c. Grèce*.

³⁴ Comité des Ministres, 1302^e réunion (5-7 décembre 2017).

³⁵ Comité des Ministres, *Affaire Bekir-Ousta et autres contre la Grèce et 2 autres affaires*, requêtes nos 35151/05, 34144/05, 26698/05, Res-54, 9 juin 2021.

³⁶ *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie* ; *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 2)* ; *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 3)* ; *Yordan Ivanov et autres c. Bulgarie*.

³⁷ *Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie*.

³⁸ *Vasilev et Société des Macédoniens réprimés en Bulgarie victimes de la terreur communiste c. Bulgarie*.

³⁹ *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 2)* ; *Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie*.

⁴⁰ Comité des Ministres, *Groupe Organisation Macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, CM/Del/Dec(2022)1428/H46-7, 9 mars 2022.

37. Le refus des autorités bulgares d'enregistrer certaines associations religieuses a également donné lieu à des arrêts concluant à des violations des articles 9 et 11.
38. Ainsi, dans l'affaire *Genov c. Bulgarie*⁴¹, les autorités bulgares ont refusé d'enregistrer la nouvelle association religieuse du requérant, l'Association internationale pour la conscience de Krishna (ISKCON) – Sofia, Nadezhda, au motif que l'on ne pouvait distinguer cette association d'une autre, déjà enregistrée. En concluant à une violation des articles 9 et 11 de la Convention, la Cour a estimé que ce refus n'était pas nécessaire dans une société démocratique.
39. De même, dans l'affaire *Metodiev c. Bulgarie*⁴², les autorités bulgares ont refusé d'enregistrer la communauté musulmane Ahmadiyya en tant qu'association culturelle en raison de l'absence dans ses statuts d'exposé précis de ses croyances et ses rites. L'association ne pouvait donc acquérir la personnalité juridique ni exercer les droits associés à un tel statut, qui sont essentiels pour l'exercice du droit de manifester sa religion. En outre, l'obligation de démontrer en quoi les croyances de l'association se distinguaient de celles des cultes déjà enregistrés pouvait avoir pour conséquence de ne permettre l'existence que d'une seule association culturelle par courant religieux. La Cour a estimé qu'il y avait violation de l'article 9 lu à la lumière de l'article 11.
40. Les deux affaires susmentionnées, *Genov* et *Metodiev*, restent pendantes devant le Comité des Ministres.
41. Dans une série d'affaires concernant l'enregistrement d'ONG en Azerbaïdjan, la Cour a conclu que la législation sur l'enregistrement officiel et ses modalités d'application, qui ont abouti à des refus répétés d'enregistrer des associations pour des raisons techniques⁴³, ainsi que les retards importants intervenus dans l'enregistrement des associations⁴⁴ constituaient des ingérences injustifiables dans le droit des requérants à la liberté d'association. La Cour a considéré que la législation ne répondait pas au critère de « qualité de la loi » prévu par la Convention, ce qui ouvrait la voie à une application arbitraire ou abusive. Elle a également estimé que le manquement répété du ministère de la Justice à prendre une décision définitive, ou à répondre aux demandes d'enregistrement dans les délais définis par la loi, s'analysait de fait en un refus d'enregistrer les associations⁴⁵. Faute d'enregistrement officiel, les associations n'ont pu obtenir la personnalité morale et les droits qui y sont associés, tels que l'obtention de subventions, l'ouverture d'un compte en banque ou l'embauche de salariés, ce qui signifie qu'elles n'ont pas pu fonctionner correctement.
42. Après le prononcé des arrêts, les associations concernées ont toutes été enregistrées, à l'exception du Forum des juristes azerbaïdjanais⁴⁶. La loi sur « l'enregistrement officiel et le registre d'État des personnes morales » a été modifiée en décembre 2003, puis est entrée en vigueur en janvier 2004. En vertu de ces modifications, en l'absence, à l'issue d'une période donnée (en principe 40 jours), de réponse refusant l'enregistrement officiel, l'organisation est censée être enregistrée par l'État. L'organe exécutif compétent de la République d'Azerbaïdjan délivre alors au requérant un certificat d'enregistrement officiel au plus tard dans les 10 jours.

⁴¹ *Genov c. Bulgarie*.

⁴² *Metodiev et autres c. Bulgarie*.

⁴³ *Jafarov et autres c. Azerbaïdjan*.

⁴⁴ *Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan ; Ismayilov c. Azerbaïdjan ; Aliyev et autres c. Azerbaïdjan ; Nasibova c. Azerbaïdjan*.

⁴⁵ Par exemple *Nasibova c. Azerbaïdjan ; Ramazanova, Ismayilov, Aliyev et autres*.

⁴⁶ Il s'agissait de la question en jeu dans l'arrêt *Aliyev et autres* ; les requérants dans cette affaire n'ont pas déposé de demande ultérieure d'enregistrement.

43. Le Comité des Ministres attend de plus amples informations sur la mise en œuvre de ces modifications législatives (qui datent d'il y a presque 20 ans), afin d'examiner si les arrêts concernés peuvent être considérés comme pleinement exécutés⁴⁷. Il convient toutefois de noter que l'affaire *Jafarov et autres* porte sur un refus d'enregistrement postérieur à l'entrée en vigueur des réformes mentionnées et que la Cour a conclu dans ce dossier à une violation de l'article 11 de la Convention. Les observations adressées par des groupes de la société civile au Comité des Ministres ont incité ce dernier à tenir compte de la situation globale pour évaluer l'impact du cadre législatif complet sur les atteintes à la liberté d'association en Azerbaïdjan, lors de son examen visant à déterminer si les arrêts concernés devraient être considérés comme exécutés⁴⁸.
44. Dans l'affaire *Zhdanov c. Russie*, la Cour a conclu que le refus d'enregistrer des associations constituées aux fins de la promotion des droits des personnes LGBT en Russie s'analysait en une ingérence dans le droit à la liberté d'association qui, même si elle pouvait avoir une base en droit interne, ne poursuivait pas un but légitime et n'était pas nécessaire dans une société démocratique.
45. L'obligation positive d'assurer le respect effectif du droit à la liberté d'association et de réunion revêt une importance toute particulière pour les personnes dont les opinions sont impopulaires ou qui appartiennent à des minorités, du fait qu'elles sont plus exposées aux brimades. La Cour a estimé que l'ingérence s'analysait aussi en une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁴⁹.
46. Au moment de la rédaction de la présente étude, c'est-à-dire plus de deux ans après le prononcé de l'arrêt, devenu définitif, aucun plan d'action relatif à l'exécution n'a été reçu, bien que le Comité des Ministres ait placé cette affaire dans la catégorie faisant l'objet d'une procédure de surveillance soutenue⁵⁰.
47. L'affaire *Alekseyev c. Russie*⁵¹, qui soulève des questions ayant trait au droit à la liberté de réunion pacifique (défilés visant à attirer l'attention sur la discrimination dont est victime la communauté LGBTI en Russie) et non à la liberté d'association, est toujours pendante dans le cadre de la procédure soutenue devant le Comité des Ministres, plus de 10 ans après le prononcé de l'arrêt. De plus, l'affaire *Bayev et autres c. Russie*⁵², qui soulève des questions similaires, est pendante depuis 2017.

IV.2 Obligation de réenregistrer des associations

48. Plusieurs affaires portant sur l'obligation faite aux associations de se réenregistrer pour respecter une nouvelle loi, et les difficultés auxquelles celles-ci se sont ensuite heurtées lors du processus de réenregistrement, se sont soldées par des conclusions de violations de la Convention. Ces affaires concernent surtout des associations religieuses et ont abouti à des violations de l'article 11, souvent combiné avec l'article 9 ou lu à la lumière de l'article 9 (liberté de religion).

⁴⁷ *Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan*, procédure standard, <https://hudoc.exec.coe.int/fre#%7B%22EXEClidentifiant%22:%5B%22004-1607%22%7D%7D>.

⁴⁸ Communication d'ONG (Human Rights House Foundation, Election Monitoring and Democracy Studies Center, Legal Education Society, Women's Association for Rational Development) (03/05/2021) dans l'affaire *Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan*, DH-DD(2021)507, 18 mai 2021 ; communication d'une ONG (International Partnership for Human Rights) (23/04/2021) dans l'affaire *Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan*, 1406^e réunion, juin 2021.

⁴⁹ *Zhdanov et autres c. Russie*.

⁵⁰ Comité des Ministres, *Zhdanov et autres c. Russie*, <https://hudoc.exec.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22:%5B%22Zhdanov%22%7D%7D%22EXEClidentifiant%22:%5B%22004-54147%22%7D%7D%22EXEClDocumentTypeCollection%22:%5B%22CEC%22%7D%7D>.

⁵¹ *Alekseyev c. Russie*, requêtes nos 4916/07, 25924/08, 14599/09, 21 octobre 2010.

⁵² *Bayev et autres c. Russie*, requête n° 67667/09, 20 juin 2017.

49. Par exemple, en 2012, la Hongrie mit en place un double système de reconnaissance des Églises, en vertu duquel un certain nombre d'Églises furent considérées comme étant enregistrées et donc en droit de continuer à jouir d'un certain nombre d'avantages de l'État pour l'accomplissement de leurs activités religieuses, tandis que d'autres durent présenter une demande au Parlement pour être enregistrées comme Églises reconnues par l'État. En conséquence, la communauté religieuse Magyar Keresztény Mennonita Egyház et beaucoup d'autres en Hongrie perdirent leur statut d'Église enregistrée après l'entrée en vigueur en 2012 de la nouvelle loi hongroise sur les Églises.
50. La Cour a conclu ce qui suit :
- « les autorités hongroises ont violé leur obligation de neutralité vis-à-vis des communautés requérantes, en privant totalement celles-ci du statut d'Église plutôt qu'en appliquant des mesures moins restrictives, en établissant une procédure de réenregistrement à caractère politique dont la justification en soi est douteuse, et, finalement, en traitant les communautés requérantes différemment des Églises incorporées non seulement quant aux possibilités de coopération mais également en ce qui concerne le droit à des avantages liés à des activités confessionnelles »⁵³.
51. En 2015, la Hongrie a conclu des accords avec plusieurs des requérants au sujet de leurs demandes de satisfaction équitable. Dans ce cadre, ceux-ci ont renoncé à toute nouvelle demande contre la Hongrie pour les faits à l'origine de leur requête. Néanmoins, selon plusieurs d'entre eux, les obstacles juridiques qui ont donné lieu aux violations demeurent⁵⁴. L'affaire est toujours pendante devant le Comité des Ministres.
52. En Russie, la loi sur les religions (1997) imposait aux associations religieuses de se réenregistrer pour continuer d'être reconnues comme personnes morales.
53. Dans l'affaire *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, la requérante s'est vu refuser son réenregistrement pour des motifs formels et autres liés aux origines étrangères présumées de l'association religieuse et a finalement été radiée du registre. La Cour a conclu qu'en refusant de réinscrire la requérante, les autorités n'avaient pas agi de bonne foi et avaient négligé leur devoir de neutralité et d'impartialité envers sa communauté religieuse. Il y a donc eu une atteinte injustifiée au droit à la liberté de religion et d'association⁵⁵.
54. De même, dans l'affaire *Église de scientologie de Moscou c. Russie*, après l'entrée en vigueur de la loi de 1997 sur les religions, la requérante a sollicité à 11 reprises sa réimmatriculation mais le ministère de la Justice a persisté dans son refus de réenregistrer l'association. Les tribunaux ont décidé en fin de compte que le refus d'examiner les statuts amendés de la requérante n'avait pas de base légale et ont enjoint au ministère de la Justice de traiter la demande de réimmatriculation. Le ministère de la Justice a rejeté la dernière demande déposée par la requérante en se fondant sur un motif nouveau tiré du fait que celle-ci n'avait pas produit d'attestation prouvant qu'elle était établie à Moscou depuis 15 ans au moins⁵⁶. La Cour a estimé

⁵³ *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, para. 115.

⁵⁴ Comité des Ministres, Communication du requérant (12/02/2019) relative à l'affaire *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, 1348^e réunion (juin 2019) (DH) – Règle 9.1, 2 avril 2019. Voir aussi Comité des Ministres, Communication d'une ONG (Hungarian Civil Liberties Union) (08/10/2019) dans l'affaire *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, 1362^e réunion (décembre 2019) (DH) – Règle 9.2.

⁵⁵ *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*.

⁵⁶ Voir la décision similaire dans *Kimlya et autres c. Russie*. Voir aussi *Église de scientologie de Saint-Petersbourg et autres c. Russie*.

qu'il y avait eu ingérence dans la liberté d'association de la requérante en ce que celle-ci n'avait pu obtenir sa réimmatriculation et qu'elle avait subi des restrictions au plein exercice de ses activités religieuses. Elle a également considéré que le ministère de la Justice s'était conduit de manière arbitraire et que les rejets successifs des demandes formulées par l'intéressée n'étaient pas « prévus par la loi ». Les autorités n'ont pas agi de bonne foi et ont manqué à leur devoir de neutralité et d'impartialité envers la communauté religieuse représentée par la requérante⁵⁷.

55. La Cour a suivi une approche similaire dans l'affaire *Kimlya et autres c. Russie*, ayant trait aux divers problèmes rencontrés par les branches de l'Église de scientologie. Un requérant n'a pu obtenir l'enregistrement en tant qu'organisation non religieuse dotée de la personnalité morale car il était considéré comme une communauté religieuse, tandis que les diverses demandes d'enregistrement en tant qu'organisation religieuse ont été rejetées au motif que les requérants n'avaient pas prouvé qu'ils étaient implantés dans la région depuis au moins 15 ans. Le statut restreint de groupe religieux (et non d'organisation religieuse) qui leur avait été accordé ne leur conférait aucun avantage pratique en tant que groupe puisqu'ils étaient privés de la personnalité morale et de la jouissance effective de leurs droits à la liberté de religion et d'association sous quelque forme organisationnelle que ce soit. Il y a ainsi eu ingérence dans l'exercice des droits à la liberté de religion et d'association, que la Cour n'a pas jugé « nécessaire dans une société démocratique »⁵⁸.
56. Dans l'affaire *Branche de Moscou de l'Armée du Salut*, l'association concernée a pu s'enregistrer à la suite de l'arrêt de la Cour (elle l'a fait sous le nom d'Organisation religieuse locale des chrétiens évangéliques « Armée du Salut » à Moscou), tandis que dans l'affaire *Église de scientologie de Moscou*⁵⁹, les nouvelles tentatives de réenregistrement ont été infructueuses (dans l'affaire *Kimlya*, les associations n'ont pas entrepris de démarche pour se faire réenregistrer).
57. Dans ce qui était encore l'ex-République yougoslave de Macédoine⁶⁰ à l'époque, une nouvelle loi entrée en vigueur en 2007 imposait à certaines Églises, communautés religieuses et groupes apparentés de se réenregistrer pour conserver leur statut d'organisation religieuse. Plusieurs demandes en ce sens déposées par la communauté Bektashi ont été rejetées pour des motifs formels, tout comme la demande de l'« Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) ».
58. La Cour a estimé que les raisons invoquées par les tribunaux nationaux, dans leur ensemble, n'étaient pas « pertinentes et suffisantes » pour justifier les ingérences dans la liberté d'association des requérants⁶¹. Après le prononcé des arrêts, les deux requérants ont demandé la réouverture de la procédure d'enregistrement, mais à ce jour les associations requérantes n'ont pas été réinscrites, pour divers motifs liés aux conditions de réenregistrement, notamment l'obligation pour les associations de changer de nom. Ces affaires restent pendantes devant le Comité des Ministres⁶².

⁵⁷ *Église de scientologie de Moscou c. Russie*.

⁵⁸ *Kimlya et autres c. Russie*.

⁵⁹ Comité des Ministres, Communication du représentant des requérants dans l'affaire « Church of Scientology Moscow » contre Fédération de Russie (Requête n° 18147/02) – Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, 1193^e réunion (4-6 mars 2014) (DH), DH-DD(2014)45, 10 janvier 2014.

⁶⁰ Devenue la République de Macédoine du Nord le 12 février 2019.

⁶¹ *Communauté Bektashi et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; « Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) » c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*.

⁶² Comité des Ministres, Délégués des Ministres, 1340^e réunion, 12-14 mars 2019 (DH), H46-22 *Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du Patriarcat de Peć) c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* (requête n° 3532/07).

IV.3 Dissolution forcée d'associations

59. Le refus d'enregistrement ou de réenregistrement peut aboutir à la dissolution forcée de l'association. La dissolution peut être la conséquence d'un processus d'enregistrement trop onéreux, mais aussi se produire pour d'autres motifs et constituer une violation distincte du droit à la liberté d'association.
60. Dans l'affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*⁶³, la dissolution de l'association a été ordonnée après cinq tentatives infructueuses de réenregistrement, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les religions (1997).
61. La Cour avait estimé que l'ordonnance de dissolution et l'interdiction générale de mener ses activités constituaient une ingérence dans les droits de la requérante, disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et non nécessaire dans une société démocratique. Après le prononcé de l'arrêt, les Témoins de Jéhovah de Moscou avaient été enregistrés en 2015. Cependant, le 20 avril 2017, en vertu de la législation anti-extrémisme, la Cour suprême a dissous l'instance centrale, les branches régionales du « Centre administratif des Témoins de Jéhovah en Russie » et toutes les branches constitutives locales, y compris la branche moscovite requérante, interdit leurs activités et confisqué leurs biens⁶⁴.
62. Pour le Comité des Ministres, la nouvelle interdiction

« a effectivement annulé les progrès constatés précédemment par le Comité et, tant qu'elle reste en vigueur, elle rend pratiquement impossible l'adoption de toute autre mesure, individuelle ou générale [et] a créé une base juridique pour la répétition de violations similaires, concernant non seulement les requérants, mais aussi tous les autres individus et communautés dans leur situation »⁶⁵.

La question reste en suspens dans le cadre de la procédure soutenue devant le Comité des Ministres.

63. Dans l'affaire *Centre biblique de la République de Tchouvachie c. Russie*, une mission pentecôtiste qui était enregistrée depuis 1991 a été dissoute avec effet immédiat en octobre 2007 par une décision de la Cour suprême aux motifs qu'elle menait des activités d'enseignement sans autorisation et avait enfreint le règlement sanitaire et les normes d'hygiène. La Cour européenne a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 9 interprété à la lumière de l'article 11, car il existait d'autres moyens, moins intrusifs, d'atteindre le but déclaré ; partant, la dissolution n'était pas nécessaire dans une société démocratique. L'affaire reste pendante devant le Comité des Ministres⁶⁶.
64. Dans plusieurs affaires concernant l'Azerbaïdjan, la Cour a considéré que la dissolution d'associations portait atteinte aux droits des requérants et n'était pas justifiée ou nécessaire en l'espèce.

⁶³ *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*.

⁶⁴ Les conséquences de l'arrêt de la Cour suprême sur la liberté d'association et la liberté de religion font l'objet d'une procédure distincte devant la Cour européenne [Centre administratif des Témoins de Jéhovah en Russie et Kalin c. Russie (n° 10188/17) – affaire communiquée le 1^{er} décembre 2017].

⁶⁵ Comité des Ministres, Délégués des Ministres, H46-17 *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres (Requête n° 302/02) et Krupko et autres (Requête n° 26587/07) c. Fédération de Russie*, Notes sur l'ordre du jour, CM/Notes/1383/H46-17, 1^{er} octobre 2020.

⁶⁶ *Centre biblique de la République de Tchouvachie c. Russie*.

65. Par exemple, dans l'affaire *Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan*, les autorités ont dissous cette association au motif qu'elle se livrait illégalement à des activités religieuses. La Cour a considéré que l'absence de définition du terme « activité religieuse » empêchait les requérants de savoir ce qui relevait d'une « activité religieuse » afin de pouvoir mener leurs activités conformément au droit interne. Dans ces conditions, l'ingérence n'était pas prévue par la loi⁶⁷.
66. Dans l'affaire *Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*, la dissolution d'une association écologiste avait été ordonnée au motif que celle-ci menait des activités qui n'étaient pas conformes à ses propres statuts et qui étaient interdites par la législation. En concluant à une violation, la Cour a considéré que la dissolution immédiate constituait une mesure radicale disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi⁶⁸. À la suite de cet arrêt, les associations ont été enregistrées, même s'il subsiste des problèmes plus vastes et si les affaires demeurent pendantes devant le Comité des Ministres.
67. Dans l'affaire *Adana Tayad c. Turquie*, la Cour a conclu que la Turquie avait violé l'article 11 de la Convention lorsque le tribunal de grande instance avait ordonné la dissolution de l'« Association d'entraide et de solidarité avec les familles des détenus et condamnés d'Adana » (Adana Tayad) pour cause d'activités illégales de certains membres du comité directeur de l'association alors que les jugements rendus dans les procédures relatives à ces infractions n'étaient pas encore définitifs.
68. La Cour a considéré que la dissolution pure et simple d'une association constituait une mesure extrêmement sévère, entraînant des conséquences importantes pour ses membres, et ne pouvait être tolérée que dans des circonstances très sérieuses. L'article 11 impose aux Hautes Parties contractantes une charge élevée de justification pour une telle mesure. Si l'ingérence était « prévue par la loi », à savoir l'article 89 du Code civil, et tendait à la protection de l'ordre public, il n'a pas été démontré qu'elle fût « nécessaire dans une société démocratique ». Les juridictions internes n'ont pas envisagé d'autres mesures moins rigoureuses et le Gouvernement n'a pas suffisamment démontré que la dissolution de l'association fût la seule option apte à réaliser les buts poursuivis par les autorités⁶⁹.
69. Dans une affaire similaire, *Association de solidarité avec les opprimés c. Turquie*⁷⁰, la Cour a estimé que la dissolution de l'association requérante, au motif que certains de ses membres s'étaient rendus coupables d'activités illégales et avaient des liens avec une organisation illégale, alors que les jugements rendus dans les procédures relatives à ces infractions n'étaient pas encore définitifs, avait porté atteinte à ses droits. En outre, l'article 11 impose à l'État une charge élevée de justification pour la dissolution d'une association, qui n'a pas été respectée en l'espèce.
70. La Cour a noté qu'elle
- « n'aper[cevai]t pas d'élément convaincant de nature à justifier la dissolution de l'association dans la mesure où le tribunal n'a aucunement vérifié si les faits reprochés aux intéressés étaient établis ni si les conditions exigées par la loi pour la dissolution étaient réunies »

⁶⁷ *Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan*.

⁶⁸ *Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*.

⁶⁹ *Adana Tayad c. Turquie*.

⁷⁰ *Association de solidarité avec les opprimés c. Turquie*.

et que

« le tribunal ne s'est pas non plus posé la question de savoir si et dans quelle mesure des actes qui auraient été commis par les membres de l'association ou par ses dirigeants pouvaient engager la responsabilité de l'association elle-même. Force est donc de constater que la portée du contrôle qu'il a opéré a été très limitée »⁷¹.

71. Ces affaires sont pendantes devant le Comité des Ministres, tout comme l'affaire *Çetinkaya c. Turquie*, dans laquelle la Cour a conclu à une violation du droit à la liberté d'association du dirigeant d'une association des droits de l'homme en raison de sa condamnation pour avoir participé à un rassemblement illégal et avoir ainsi agi en méconnaissance des buts définis dans les statuts de l'association⁷².
72. Dans l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, la dissolution d'une association fondée par des personnes appartenant à la minorité musulmane de la Thrace occidentale (Grèce), dont les buts étaient de préserver et de promouvoir la culture des « Turcs de Thrace occidentale » et qui avait poursuivi pendant un demi-siècle environ ses activités sans aucune entrave, a été ordonnée au motif que le mandat de cette association portait atteinte à l'ordre public⁷³. La Cour a estimé que le fait d'avoir l'intention de débattre publiquement du sort et de l'identité d'une partie de la population d'un État ne suffisait pas pour imposer à une association une limitation aussi radicale que sa dissolution. Le droit d'exprimer ses vues à travers la liberté d'association et la notion de l'autonomie personnelle sous-entendent le droit de chacun d'exprimer, dans le cadre de la légalité, ses convictions sur son identité ethnique. L'essence de la démocratie tient à sa capacité à résoudre des problèmes par un débat ouvert⁷⁴.
73. En conséquence, la décision enfreignait l'article 11. L'affaire est pendante devant le Comité des Ministres.

IV.4 Détention arbitraire et autres violations des droits des défenseurs des droits de l'homme visant à punir ces derniers et à les réduire au silence pour leur appartenance à des organisations de défense des droits de l'homme

74. Dans un certain nombre d'États membres, des défenseurs des droits de l'homme ont été placés en détention et leurs actions ont fait l'objet de poursuites pénales, le but étant de les faire taire tout comme les associations pour lesquelles ils travaillent. Cela a un impact négatif sur différents droits, dont le droit à la liberté d'association.
75. Par exemple, dans l'affaire *Kavala c. Turquie*⁷⁵, portant sur l'arrestation du requérant en octobre 2017 en lien avec des allégations de tentative de renversement du gouvernement, la Cour a estimé qu'en l'absence d'éléments de preuve permettant de penser qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction, son arrestation et sa longue détention poursuivaient un but inavoué, à savoir le réduire au silence et produire un effet dissuasif sur la société civile, et étaient « susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur le travail des défenseurs des droits de l'homme » (para. 232), ce qui est contraire à l'article 18 de la

⁷¹ *Ibid.*, para. 25.

⁷² *Çetinkaya c. Turquie*.

⁷³ *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*.

⁷⁴ *Ibid.*, para. 56.

⁷⁵ *Kavala c. Turquie*.

Convention combiné avec l'article 5. Dans son arrêt, la Cour a pris la décision rare d'ordonner, en application de l'article 46 de la Convention, la libération immédiate du requérant.

76. La Cour est parvenue à des conclusions similaires sur le terrain de l'article 18 dans plusieurs arrêts concernant l'Azerbaïdjan, estimant que le gel des comptes bancaires et l'interdiction de voyager⁷⁶ mais aussi les poursuites arbitraires contre les défenseurs des droits de l'homme constituaient des abus de droit et avaient un motif officieux consistant à réduire ces derniers au silence pour leurs activités.
77. Ainsi, dans l'affaire *Aliyev c. Azerbaïdjan*⁷⁷, portant sur la détention et d'autres abus dont a été victime le requérant (un avocat représentant des requérants devant les organes de la Convention), la Cour a considéré que les actions des autorités étaient inadéquatement motivées et que le but réel des mesures dénoncées était de réduire au silence et de punir le requérant pour ses activités dans le domaine des droits de l'homme et de l'empêcher de poursuivre son action.
78. Comme dans l'affaire *Kavala*, la Cour a décidé, en vertu de l'article 46, d'indiquer à l'Azerbaïdjan des mesures individuelles et générales à prendre. Elle a estimé que :

« les mesures générales nécessaires devraient être axées en priorité sur la protection des personnes critiquant le gouvernement, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme contre les arrestations et détentions arbitraires. Les mesures à adopter devront garantir la cessation des poursuites punitives et du détournement du droit pénal contre ce groupe de personnes ainsi que la non-répétition de pratiques similaires à l'avenir »⁷⁸.

Par ailleurs, la Cour a estimé que les mesures individuelles :

« devraient être déterminées à la lumière de l'arrêt qu'elle a rendu et, en particulier, en tenant dûment compte de ses conclusions sur le caractère punitif des mesures prises à l'encontre du requérant afin de le punir pour ses activités de défense des droits de l'homme et de l'empêcher de poursuivre son action »⁷⁹.

79. Dans l'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*⁸⁰, dont les circonstances sont quasiment identiques aux faits de *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*⁸¹ (qui concerne la même organisation requérante), la Cour, en concluant à la violation de l'article 18 de la Convention combiné avec l'article 5(3), a estimé que la détention provisoire des requérants pour leur participation à des manifestations poursuivait un motif officieux, à savoir punir et réduire au silence les membres du mouvement civique NIDA, une ONG créée par un groupe de jeunes gens aspirant à la liberté, à la justice, à la vérité et au changement en Azerbaïdjan, et visait à paralyser les activités de cette organisation. La Cour a également considéré que ce motif officieux constituait le principal but de la mesure restrictive imposée au droit à la liberté des requérants.

⁷⁶ Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et *Mustafayev c. Azerbaïdjan*.

⁷⁷ *Aliyev c. Azerbaïdjan*.

⁷⁸ *Ibid.*, para. 226.

⁷⁹ *Ibid.*, para. 227.

⁸⁰ *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*.

⁸¹ *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, requêtes nos 48653/13, 52464/13, 65597/13 et 70019/13, 7 juin 2018.

80. De même, dans l'affaire *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan* (n° 2)⁸², la Cour a conclu à la violation de l'article 18 de la Convention combiné avec l'article 5, au motif que les actions des autorités à l'égard des requérants – la directrice et le chercheur et chef de service de l'« Institut pour la paix et la démocratie » – étaient motivées par des raisons illégitimes et que le but réel des mesures litigieuses (notamment la détention des requérants) était de réduire ces derniers au silence et de les sanctionner pour les activités qu'ils menaient dans le cadre de leur ONG en Azerbaïdjan⁸³.
81. Dans l'affaire *Mammadli c. Azerbaïdjan*, le requérant, président du Centre d'observation des élections et d'études sur la démocratie, ONG spécialisée dans l'observation des élections, a fait l'objet d'une arrestation arbitraire, dont le véritable but était de le réduire au silence et de le punir pour ses activités dans le domaine de l'observation électorale, ce que la Cour a jugé contraire à l'article 18 combiné avec l'article 5⁸⁴.

V. ASPECTS DE L'EXÉCUTION

V.1 Mesures individuelles

82. Les mesures individuelles devraient placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention. Dans l'exercice de son choix des mesures individuelles, l'État partie doit garder à l'esprit que son but premier est de réaliser la *restitutio in integrum*⁸⁵.
83. La Cour n'a que rarement indiqué des mesures individuelles dans ses arrêts en vertu de l'article 46 de la Convention. Elle l'a fait encore plus rarement dans les affaires relatives à la liberté d'association, même lorsque celles-ci mettaient en lumière des faits ou problèmes similaires abordés dans de précédentes affaires liées aux États concernés.
84. Cela étant, la Cour a indiqué des mesures individuelles dans certaines des affaires relevant de l'article 18 qui sont examinées dans la présente étude thématique – notamment l'affaire *Kaval*, dans laquelle la Cour a indiqué en vertu de l'article 46 que la nature même de la violation constatée n'offrait pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier, et estimé que le gouvernement devait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détention du requérant et faire procéder à sa libération immédiate. De même, mais de façon moins précise, dans l'affaire *Aliyev c. Azerbaïdjan* (concernant également une violation de l'article 18 combiné avec l'article 5), la Cour a noté que les mesures individuelles :
- « devraient être déterminées à la lumière de l'arrêt qu'elle a rendu et, en particulier, en tenant dûment compte de ses conclusions sur le caractère punitif des mesures prises à l'encontre du requérant afin de le punir pour ses activités de défense des droits de l'homme et de l'empêcher de poursuivre son action »⁸⁶.
85. Dans son dialogue avec les États membres, le Comité des Ministres a régulièrement indiqué les types de mesures individuelles susceptibles d'être adoptées pour remédier aux violations du

⁸² *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan* (n° 2).

⁸³ Voir aussi *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan* ; *Mammadli c. Azerbaïdjan* ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*.

⁸⁴ *Mammadli c. Azerbaïdjan*.

⁸⁵ *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (Grande Chambre), requête n° 15172/13, 29 mai 2019, para. 150.

⁸⁶ *Aliyev c. Azerbaïdjan*, para. 227.

droit à la liberté d'association. Le caractère adéquat et approprié des mesures individuelles dépend non seulement de la nature de la violation mais aussi des circonstances particulières de l'espèce.

86. Ainsi, en ce qui concerne les affaires portant sur un refus d'enregistrement, sur des retards importants dans l'enregistrement ou sur la dissolution forcée d'associations, le Comité des Ministres a exhorté les États membres concernés à veiller à ce que les pourvois pendants soient tranchés rapidement et dans le respect total et effectif de l'article 11 de la Convention et de la jurisprudence de la Cour⁸⁷; il a également appelé les États à rouvrir les procédures d'enregistrement et à permettre aux requérants de soumettre, s'ils le souhaitent, de nouvelles demandes d'enregistrement⁸⁸.
87. Le Comité des Ministres a estimé qu'une décision ultérieure prise par l'autorité d'enregistrement compétente pour enregistrer les requérants (à la suite du prononcé de l'arrêt de la Cour) pouvait constituer une mesure individuelle appropriée dans une affaire de dissolution forcée⁸⁹. De même, il a considéré que la capacité des requérants à créer ultérieurement une association ayant des buts similaires à ceux prévus par la Constitution constituait une mesure individuelle appropriée dans une affaire de « refus d'enregistrement »⁹⁰.
88. Dans le groupe d'affaires *Mammadli* (révélant « un schéma troublant d'arrestations et de détentions arbitraires de personnes critiquant le gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme au moyen de poursuites punitives et d'un détournement du droit pénal au mépris de la prééminence du droit »), le Comité des Ministres a rappelé que :
- « la *restitutio in integrum* dans ce groupe d'affaires exige l'annulation des condamnations des requérants, leur effacement du casier judiciaire et l'élimination de toutes les autres conséquences des accusations pénales portées contre eux, y compris en rétablissant pleinement leurs droits civils et politiques »⁹¹.
89. Le 19 novembre 2021, le plenum de la Cour suprême azerbaïdjanaise a apparemment examiné un certain nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, notamment *Rashad Hasanov* et *Uzeyir Mammadli*; il a annulé les condamnations des requérants, mis fin aux poursuites pénales engagées contre eux et leur a accordé une indemnisation pour le préjudice moral résultant de leur arrestation et de leur emprisonnement illégaux⁹². En décembre 2021, les Délégués des Ministres ont estimé qu'à la suite de la décision de la Cour suprême, aucune autre mesure individuelle n'était requise à l'égard des requérants Rashad Hasanov, Uzeyir

⁸⁷ Comité des Ministres, *Affaire Bekir-Ousta et autres contre la Grèce et 2 autres affaires*, Res-54, 9 juin 2021.

⁸⁸ Comité des Ministres, 1377^e réunion, 4 juin 2020 (DH), H46-23 *Groupe Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du Patriarcat de Peć) c. Macédoine du Nord* (Requête n° 3532/07), CM/Del/Dec(2020)1377/H46-23, 4 juin 2020.

⁸⁹ Comité des Ministres, Résolution CM/ResDH(2017)293, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Association de citoyens "Radko" et Paunkovski contre « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* (adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 2017, lors de la 1294^e réunion des Délégués des Ministres). Voir aussi Comité des Ministres, Résolution CM/ResDH(2018)161, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *IPSD et autres contre Turquie* (adoptée par le Comité des Ministres le 10 avril 2018, lors de la 1313^e réunion des Délégués des Ministres).

⁹⁰ Comité des Ministres, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Özbek et autres contre Turquie* (résolution adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 2020, lors de la 1390^e réunion des Délégués des Ministres).

⁹¹ Comité des Ministres, *Affaire Mammadli contre l'Azerbaïdjan et 5 autres affaires*, Res-54, 11 mars 2021.

⁹² Voir communiqué de presse : <https://www.coe.int/fr/web/execution/-/azerbaijan-execution-of-echr-judgments>.

Mammadli et de plusieurs autres. Il a été décidé de clore la procédure d'exécution de l'affaire *Rashad Hasanov*⁹³, mais les autres affaires restent pendantes⁹⁴.

V.2 Mesures générales

90. Les mesures générales devraient permettre de prévenir de nouvelles violations similaires. Les États membres ont l'obligation de remédier aux problèmes sous-jacents aux violations constatées⁹⁵. Les mesures prises par l'État défendeur pour exécuter l'arrêt doivent être compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour⁹⁶.
91. Comme pour les mesures individuelles, la Cour n'a que rarement indiqué les mesures générales qu'un État membre devrait prendre pour donner suite à un constat de violation ; elle l'a fait encore plus rarement dans les affaires relatives à la liberté d'association.
92. Néanmoins, dans l'affaire *Aliyev c. Azerbaïdjan*, la Cour a estimé que :
- « les mesures générales nécessaires devraient être axées en priorité sur la protection des personnes critiquant le gouvernement, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme contre les arrestations et détentions arbitraires. Les mesures à adopter devront garantir la cessation des poursuites punitives et du détournement du droit pénal contre ce groupe de personnes ainsi que la non-répétition de pratiques similaires à l'avenir. »⁹⁷
93. De son côté en revanche, le Comité des Ministres s'entretient régulièrement avec les États au sujet des mesures générales qu'ils sont tenus de prendre pour exécuter les arrêts de la Cour.
94. Par exemple, le Comité des Ministres a estimé que l'adoption d'un nouveau mécanisme d'enregistrement des associations et de mesures de sensibilisation visant à éviter des refus injustifiés d'enregistrer des associations, motivés par la teneur politique de leurs objectifs, constituait des mesures générales suffisantes permettant à un État de répondre à une conclusion de violation du droit à la liberté d'association découlant d'un refus d'enregistrer une association pour des motifs politiques⁹⁸. De même, il a estimé que les réformes législatives qui limitent les possibilités de refuser l'enregistrement d'associations requérantes et réduisent la marge d'appréciation permettant aux autorités de décider si une association spécifique peut être enregistrée, ainsi que les modifications administratives connexes et une nouvelle jurisprudence appliquant le raisonnement de la Cour à d'autres demandes d'enregistrement constituaient des mesures générales appropriées⁹⁹. Dans une affaire concernant la dissolution injustifiée d'une association requérante, le Comité des Ministres a estimé que l'adoption de modifications législatives du processus d'enregistrement (en apportant ensuite la preuve des enregistrements effectués après ces changements), combinées avec des mesures de formation

⁹³ Résolution CM/ResDH(2021)426, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Rashad Hasanov et autres contre Azerbaïdjan* (groupe Mammadli) (adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2021, lors de la 1419^e réunion des Délégués des Ministres).

⁹⁴ 1419^e réunion, 30 novembre - 2 décembre 2021 (DH), H46-4 *Groupe Mammadli c. Azerbaïdjan* (Requête n° 47145/14), CM/Del/Dec(2021)1419/H46-4.

⁹⁵ Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes (adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114^e session).

⁹⁶ *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (Grande Chambre), requête n° 15172/13, 29 mai 2019, para. 186.

⁹⁷ *Aliyev c. Azerbaïdjan*, para. 226.

⁹⁸ Comité des Ministres, Résolution CM/ResDH(2017)360, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Zhechev contre Bulgarie* (adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2017, lors de la 1298^e réunion des Délégués des Ministres).

⁹⁹ Comité des Ministres, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Koretskyy et autres contre Ukraine* (résolution adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2017, lors de la 1298^e réunion des Délégués des Ministres).

et de sensibilisation, ainsi que la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour constituaient des mesures générales adéquates que pouvait prendre l'État au regard de la violation¹⁰⁰. Dans un autre cas, le Comité des Ministres a estimé qu'un changement législatif visant à contraindre les tribunaux à accorder un délai aux requérants afin qu'ils mettent les statuts de leur association en conformité avec la loi (dont la bonne mise en œuvre serait attestée par la jurisprudence interne) constituait une mesure générale appropriée pour répondre à une affaire de « refus d'enregistrement » dans laquelle les requérants ne s'étaient pas vu offrir la possibilité de remédier à des manquements constatés lors de l'examen de leur demande¹⁰¹.

95. Le Comité des Ministres a exhorté des États à lancer une réforme de la législation et à rétablir les droits des requérants. Dans le cadre de son dialogue sur l'exécution des arrêts rendus dans les affaires *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres* et *Krupko et autres*, il a :

« invit[é] les autorités à engager un véritable dialogue avec [lui] et à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour rétablir le droit des Témoins de Jéhovah à la liberté de religion, telles que la levée de l'interdiction générale de 2017, le réexamen des procédures pénales en découlant et la révision de la législation anti-extrémisme actuelle »¹⁰².

96. Dans le groupe d'affaires *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres* contre la Bulgarie (concernant des refus répétés d'enregistrer l'organisation Ilinden et d'autres), le Comité des Ministres a exhorté les autorités bulgares à :

« veiller à ce que toute nouvelle demande d'enregistrement d'"UMO Ilinden" ou d'associations similaires à "UMO Ilinden" soit examinée en pleine conformité avec l'article 11 de la Convention, en ce qui concerne les exigences juridiques formelles lesquelles doivent être appliquées de manière proportionnée, prévisible et cohérente, en donnant, si nécessaire, des instructions claires aux requérants, et également en ce qui concerne l'évaluation de la légalité des objectifs de l'association et des moyens de les poursuivre ».

97. Par ailleurs, le Comité a invité instamment, entre autres, les autorités à :

« adopter des mesures législatives ou autres mesures appropriées visant à garantir une obligation plus large et plus effective pour l'Agence de l'Enregistrement de donner des instructions aux associations afin de rectifier les dossiers d'enregistrement, chaque fois que cela est objectivement possible, de manière à concilier la pratique de l'Agence d'application stricte des exigences formelles avec l'exercice effectif du droit à la liberté d'association ».

Il a aussi invité les autorités à :

« finaliser leur travail visant à compléter les lignes directrices destinées aux fonctionnaires chargés de l'enregistrement afin de couvrir les questions examinées

¹⁰⁰ Comité des Ministres, Résolution CM/ResDH(2017)293, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Association de citoyens "Radko" et Paunkovski contre « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* (adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 2017, lors de la 1294^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁰¹ Comité des Ministres, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Özbek et autres contre Turquie* (résolution adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 2020, lors de la 1390^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁰² Comité des Ministres, 1383^e réunion, 29 septembre - 1^{er} octobre 2020 (DH), H46-17 *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres (Requête n° 302/02) et Krupko et autres (Requête n° 26587/07) c. Fédération de Russie*, CM/Del/Dec(2020)1383/H46-17, 1^{er} octobre 2020.

dans ce groupe d'affaires, ainsi que la préparation d'instructions faciles d'utilisation pour les associations et à veiller à ce que l'Agence de l'Enregistrement identifie de manière exhaustive les défauts d'un dossier d'enregistrement, comme l'exige le droit national, afin de permettre aux associations de soumettre rapidement un dossier d'enregistrement répondant à toutes les exigences légales »¹⁰³.

98. Bien que le Gouvernement bulgare persiste à ne pas exécuter les arrêts rendus dans le groupe d'affaires *Ilinden* et que « près de 16 ans après le premier arrêt définitif dans ce groupe, les associations visant à "obtenir la reconnaissance de la minorité macédonienne" continuent de se voir régulièrement refuser l'enregistrement et que cela semble actuellement dû principalement à un problème plus large de désapprobation de leurs objectifs », le Comité des Ministres, lors de son dernier examen en date des affaires, en mars 2022, a demandé à l'État de fournir des informations supplémentaires d'ici au 30 septembre 2022 et a décidé de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires en décembre 2022¹⁰⁴.

99. Compte tenu de la nature des affaires relevant de l'article 18, le Comité des Ministres a, dans ce contexte, formulé des recommandations beaucoup plus larges et d'une portée considérable. Par exemple, dans le groupe d'affaires *Mammadli*, il a réitéré fermement :

« son appel en vue de l'adoption de mesures ciblées et effectives à prendre pour s'attaquer aux causes profondes de ces violations, en particulier à l'abus de droit pénal et aux poursuites punitives, ce qui pourrait comprendre la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe d'États contre la corruption visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et du bureau du procureur »¹⁰⁵.

100. Dans le groupe d'affaires *Kavala et Mergen*, il a :

« réit[éré son] appel aux autorités turques pour qu'elles prennent des mesures législatives et autres afin de garantir les pleines indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire turc, y compris à l'égard du pouvoir exécutif, en s'inspirant des normes du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne l'indépendance structurelle du Conseil des juges et des procureurs »¹⁰⁶.

V.3 Appréciation : exécution, obstruction et réponses à l'obstruction

101. Outre les retards généraux constatés dans l'exécution de nombreux arrêts examinés par le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG aux fins de la présente étude thématique (plus de 40% des affaires analysées sont pendantes devant le Comité des Ministres depuis plus de 10 ans), un certain nombre de problèmes liés au processus d'exécution peuvent être observés.

- a. Pour soustraire des affaires à la compétence du Comité des Ministres, dans un petit nombre de cas, certains États membres ont mis en œuvre des mesures individuelles, par exemple en payant toute somme ordonnée au titre du préjudice moral, ainsi que les frais et dépens, et en permettant aux associations d'être enregistrées ou de demander leur réenregistrement. Cependant, plus souvent, les États membres se sont abstenus de mettre en œuvre des

¹⁰³ Comité des Ministres, Résolution intérimaire CM/ResDH(2020)197, Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Groupe Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres contre Bulgarie* (adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} octobre 2020, lors de la 1383^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁰⁴ Comité des Ministres, *Groupe Organisation Macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, CM/Del/Dec(2022)1428/H46-7, 9 mars 2022.

¹⁰⁵ Comité des Ministres, *Affaire Mammadli contre l'Azerbaïdjan et 5 autres affaires*, Res-54, 11 mars 2021.

¹⁰⁶ Comité des Ministres, 1411^e réunion, 14-16 septembre 2021 (DH), H46-37 *Kavala (Requête n° 28749/18) et groupe Mergen et autres (Requête n° 44062/09) c. Turquie*, CM/Del/Dec(2021)1411/H46-37, 16 septembre 2021.

mesures générales visant à remédier aux problèmes structurels et à garantir leur non-répétition. Lorsque des mesures individuelles (et non générales) ont été appliquées, le Comité des Ministres s'est montré plus enclin à placer la question sous sa procédure régulière (et non soutenue), même s'il existait de nombreuses affaires répétitives ou similaires. Dans ces conditions, il est moins probable que la mise en œuvre des mesures générales qui existent bénéficie de l'attention nécessaire.

- b. Conformément aux procédures du Comité des Ministres, les États doivent présenter un plan d'action sur les mesures individuelles et générales qu'ils adopteront pour exécuter un arrêt, et ce dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif. Souvent, les États n'ont présenté aucun plan d'action dans le délai imparti. Pour autant, il semble que le Comité des Ministres ne soit intervenu que de manière très limitée dans ces circonstances pour obtenir un plan d'action. Étant donné qu'il faut déjà une longue période pour que les affaires aboutissent à un arrêt définitif de la Cour, le délai qui s'écoule avant que le Comité des Ministres commence à dialoguer pleinement avec les États constitue un obstacle supplémentaire à la réalisation des droits énoncés dans la Convention.
- c. Dans plusieurs cas, des États se sont non seulement abstenus d'exécuter les arrêts portant sur la liberté d'association, mais ont en outre, dans des affaires caractérisées par un « refus d'enregistrement », réitéré leur refus pour des motifs identiques ou similaires lorsque les requérants ont tenté d'enregistrer leur association ou de déposer une nouvelle demande en ce sens après que la Cour eut conclu à une violation, ou ont mis en place, comme dans l'affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, de nouvelles entraves à l'enregistrement au moyen de nouvelles lois. Dans cette affaire, le Comité des Ministres a reconnu que l'interdiction générale imposée par la Russie :

« a[vait] effectivement annulé les progrès constatés précédemment par le Comité et, tant qu'elle reste en vigueur, elle rend pratiquement impossible l'adoption de toute autre mesure, individuelle ou générale »¹⁰⁷.

Si le Comité des Ministres a jugé bon, dans la plupart de ces cas, de placer ou transférer les affaires en question sous sa « procédure soutenue », il ne semble pas exister de stratégie de l'escalade qui soit claire ou uniforme, permettant d'utiliser toute la panoplie de moyens à la disposition du Comité pour remédier au manquement des États à exécuter les décisions relatives à la liberté d'association. Alors que le Comité a jugé nécessaire d'engager une procédure d'infraction (ou de lancer un avertissement quant à la possibilité d'engager une telle procédure) dans certaines affaires de détention arbitraire au titre de l'article 18¹⁰⁸, il n'a pas jugé bon de faire de même dans des affaires caractérisées par un refus d'enregistrement ou par une dissolution forcée d'associations.

- d. Par ailleurs, dans le cadre de son dialogue avec la Turquie au sujet de l'affaire *Kavala*, le Comité des Ministres a fort utilement indiqué sa position sur des faits identiques déjà examinés par la Cour et sur les circonstances dans lesquelles de nouveaux faits peuvent constituer une continuation des violations constatées précédemment par la Cour¹⁰⁹. Cela faisait suite à l'argument avancé par la Turquie, à savoir que la détention du requérant en vertu des infractions examinées par la Cour avait pris fin et que le requérant était alors détenu pour une

¹⁰⁷ Comité des Ministres, Délégués des Ministres, H46-17 *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres (Requête n° 302/02) et Krupko et autres (Requête n° 26587/07) c. Fédération de Russie*, Notes sur l'ordre du jour, CM/Notes/1383/H46-17, 1^{er} octobre 2020.

¹⁰⁸ Résolution intérimaire CM/ResDH(2022)21, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Kavala contre Turquie* (adoptée par le Comité des Ministres le 2 février 2022, lors de la 1423^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁰⁹ Comité des Ministres, 1411^e réunion, 14-16 septembre 2021 (DH), H46-37 *Kavala (Requête n° 28749/18) et groupe Mergen et autres (Requête n° 44062/09) c. Turquie*, CM/Del/Dec(2021)1411/H46-37.

autre accusation (nouvelle), « espionnage politique ou militaire ». Le raisonnement du Comité des Ministres s'applique également aux affaires caractérisées par un « refus d'enregistrement », dans lesquelles des États membres réitèrent leur refus pour des motifs identiques ou similaires lorsque les requérants tentent d'enregistrer leur association ou de déposer une nouvelle demande en ce sens après que la Cour a rendu un arrêt en leur faveur, ou mettent en place de nouvelles entraves à l'enregistrement au moyen de nouvelles lois.

VI. CONCLUSIONS

102. La présente étude met en lumière des problèmes importants en matière d'exécution des arrêts de la Cour concernant la liberté d'association.
103. Dans un grand nombre des affaires examinées, l'exécution des arrêts n'a pas été efficace, certains États n'ayant pas adopté de mesures individuelles adéquates ou effectives pour mettre fin à la violation et remédier, autant que possible, à ses conséquences. Ces manquements persistent invariablement, même longtemps après que les arrêts de la Cour ont été rendus.
104. De même, certains États n'ont pas adopté, le cas échéant, les mesures de caractère général nécessaires pour mettre un terme aux violations similaires ou les prévenir¹¹⁰. Il existe de nombreuses affaires répétitives portant sur des violations de la liberté d'association, dans lesquelles les requérants sont victimes de violations identiques ou similaires, alors que la Cour a précédemment rendu un arrêt concluant à une violation, ou dans lesquelles des violations identiques ou similaires sont subies par de nouveaux requérants. Cette situation se reproduit malgré les interventions répétées du Comité des Ministres.
105. La non-exécution des arrêts de la Cour concernant la liberté d'association ou leur exécution tardive constituent une continuation et une exacerbation des violations déjà subies par les requérants, et sont contraires aux normes relatives au traitement des ONG qui sont applicables aux États membres du Conseil de l'Europe, notamment à la Recommandation CM/Rec(2007)14 et à la Recommandation CM/Rec(2018)11. Ces agissements témoignent d'un mépris pour la contribution essentielle apportée par la société civile dans toute sa diversité à la vie culturelle et au bien-être social des sociétés démocratiques, et sapent l'adhésion aux principes du pluralisme démocratique.

VII. RECOMMANDATIONS

106. Le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG fait les recommandations ci-dessous.

VII.1 Cour européenne des droits de l'homme

107. La Cour devrait être encouragée à connaître, le cas échéant, des griefs formulés au titre de l'article 18 concernant la négation abusive du droit à la liberté d'association, par exemple dans les affaires caractérisées par un refus répété d'enregistrer des associations cherchant à promouvoir les droits de minorités et par le fait de priver certains groupes religieux de la possibilité d'exister en vertu du droit interne.

¹¹⁰ Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008, lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres).

108. Alors que les arrêts de la Cour ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel, compte tenu des enjeux particuliers qui sont liés à l'exécution des arrêts concernant la liberté d'association, la Cour devrait envisager dans les cas appropriés d'indiquer dans ses arrêts la nature des mesures individuelles et générales qui pourraient être appropriées conformément à l'article 46 de la Convention.

VII.2 États membres du Conseil de l'Europe

109. À la réception d'un arrêt définitif concluant à une violation de la liberté d'association, les États membres devraient se mettre rapidement en relation avec le Service de l'exécution des arrêts et préparer, au plus tôt et avant l'expiration du délai d'un an, un bilan d'action exposant en détail les mesures individuelles et générales déjà adoptées et celles prévues.
110. En ce qui concerne les mesures individuelles, les États membres devraient notamment veiller à ce que les requérants dont les droits ont été reconnus par la Cour comme ayant été violés, car les intéressés ont été privés de la possibilité d'enregistrer leur association, car l'enregistrement a été considérablement retardé ou car leur organisation a fait l'objet d'une dissolution forcée, bénéficient d'un dispositif accéléré en vue de l'enregistrement. La mise en place de nouveaux obstacles à l'enregistrement sapant les efforts faits par les requérants pour enregistrer leur association serait contraire aux conclusions et à l'esprit des arrêts en question.
111. De même, lorsque la Cour a conclu que des États membres avaient détenu arbitrairement ou persécuté des personnes par d'autres moyens en raison de leur lien avec des associations dans le but de réduire l'espace dévolu à la société civile, l'obligation première est de faire cesser le comportement jugé illégal dans l'arrêt de la Cour. La mise en place de nouveaux obstacles visant à perpétuer ou rétablir le comportement illégal serait contraire aux conclusions et à l'esprit des arrêts en question.
112. En ce qui concerne les mesures générales, les États membres doivent prendre des mesures adéquates et effectives pour garantir la non-répétition des violations. En plus d'évaluer eux-mêmes quelles sont les méthodes les plus appropriées pour garantir cette non-répétition, les États devraient dialoguer avec les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres spécialistes du domaine concerné pour veiller à ce que tous les obstacles et freins soient identifiés et puissent être totalement levés. Les mesures générales doivent refléter les circonstances en vigueur et peuvent inclure, le cas échéant, des mesures législatives visant à modifier si nécessaire la procédure d'enregistrement des associations et reflétant pleinement les conclusions de la Cour, ainsi que des mesures réglementaires et des mesures de sensibilisation pour veiller à ce que les normes soient connues et pleinement appliquées par les décideurs.

VII.3 Comité des Ministres

113. Dans la mesure où un grand nombre d'arrêts de la Cour concernant la liberté d'association ne sont toujours pas mis en œuvre, la surveillance de leur exécution devrait être érigée en priorité, afin que le travail important des ONG ne soit pas entravé. Le Comité des Ministres a convenu de « prêter une attention particulière [...] à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les défenseurs des droits de l'homme et un environnement

favorable au travail en matière de droits de l'homme, qui n'ont pas encore été mis en œuvre »¹¹¹.

114. Les arrêts dans lesquels la Cour a conclu à une violation de l'article 18, même non combiné avec l'article 10, exigent du fait de leur nature une attention spéciale du Comité des Ministres dans le cadre de sa procédure de surveillance soutenue. En outre, d'autres catégories d'affaires nécessiteront un examen au titre de cette procédure, notamment les affaires répétitives, les affaires portant sur des violations structurelles et toute affaire qui sera toujours pendante plus de cinq ans après que l'arrêt sera devenu définitif.
115. Il faudrait une stratégie de l'escalade qui soit claire et qui couvre toute la panoplie de moyens à la disposition du Comité pour remédier au manquement des États à exécuter les décisions relatives à la liberté d'association. Elle devrait notamment permettre de lancer un avertissement quant à la possibilité d'engager une procédure d'infraction, ou permettre d'engager une telle procédure, dans des affaires appropriées impliquant un manquement à remédier aux violations identifiées par la Cour et liées à un refus d'enregistrement ou à une dissolution forcée d'associations.
116. Le Comité des Ministres est encouragé à développer les échanges et consultations avec la société civile au sujet de l'exécution des arrêts qui la concernent, en particulier ceux qui portent sur la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion.

VII.4 Secrétaire Générale

117. Comme le préconise la Déclaration de Bruxelles, la Secrétaire Générale devrait « continuer, au cas par cas, à user de son autorité pour faciliter l'exécution d'arrêts soulevant des questions complexes et/ou sensibles au niveau national, y compris en exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 52 de la Convention »¹¹².

VII.5 Bureaux locaux du Conseil de l'Europe

118. Les bureaux locaux du Conseil de l'Europe devraient jouer un rôle actif pour promouvoir les principaux arrêts de la Cour concernant la liberté d'association, utiliser leur site internet pour diffuser et promouvoir les principaux arrêts de la Cour et les décisions du Comité des Ministres relatives à leur exécution, traduits de préférence dans la ou les langues locales, et contribuer à leur examen public¹¹³. Cela irait dans le sens de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2018)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, laquelle prévoit notamment de « garantir que les bureaux locaux du Conseil de l'Europe promeuvent le travail de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme, et donnent de la visibilité aux arrêts majeurs de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission de Venise ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée parlementaire relatives à un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme ».

¹¹¹ Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 lors de la 1330^e réunion des Délégués des Ministres), para. IV (c).

¹¹² Conférence de haut niveau sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée, Déclaration de Bruxelles (27 mars 2015), para. C(3)(d).

¹¹³ *Ibid.*, para. B(2)(f) et B(2)(j).

VII.6 Assemblée parlementaire

119. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) est encouragée à continuer de publier régulièrement ses rapports sur l'exécution des arrêts de la Cour.

VII.7 Institutions nationales des droits de l'homme et société civile

120. Elles devraient exploiter pleinement les possibilités offertes de communiquer avec le Comité des Ministres au sujet des mesures individuelles et générales dans le cadre du dialogue sur l'exécution des arrêts concernant la liberté d'association, grâce aux interventions et autres moyens prévus à la règle n° 9.
121. Le cas échéant, elles devraient faire des observations sur les plans d'action présentés par les États membres, afin de garantir que le Comité des Ministres dispose d'informations adéquates pour évaluer la vigueur des mesures adoptées ou proposées par les gouvernements.

ANNEXE : affaires pendantes examinées dans l'étude thématique

« Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) » c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 3532/07, 16 novembre 2017

Adana Tayad c. Turquie, n° 59835/10, 21 juillet 2020

Aliyev c. Azerbaïdjan, n°s 68762/14 et 71200/14, 20 septembre 2018

Aliyev et autres c. Azerbaïdjan, n° 28736/05, 18 décembre 2008

Association de solidarité avec les opprimés c. Turquie, n° 8064/13, 9 février 2021

Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan, n°s 65583/13 et 70106/13, 18 février 2021

Bekir-Ousta et autres c. Grèce, n° 35151/05, 11 octobre 2007

Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie, n° 72881/01, 5 octobre 2006

Centre biblique de la République de Tchouvachie c. Russie, n° 33203/08, 12 juin 2014

Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan, n°s 74288/14 et 64568/16), 14 octobre 2021

Çetinkaya c. Turquie, n° 75569/01, 27 juin 2006

Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie, n° 67197/13, 28 mai 2020

Communauté Bektashi et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n°s 48044/10, 75722/12 et 25176/13, 12 avril 2018

Église de scientologie de Moscou c. Russie, n° 18147/02, 5 avril 2007

Église de scientologie de Saint-Pétersbourg et autres c. Russie, n° 47191/06, 2 octobre 2014

Emin et autres c. Grèce, n° 34144/05, 27 mars 2008

Genov c. Bulgarie, n° 40524/08, 23 mars 2017

Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan, n° 5548/05, 13 novembre 2014

Ismayilov c. Azerbaïdjan, n° 4439/04, 17 janvier 2008

Jafarov et autres c. Azerbaïdjan, n° 27309/14, 25 juillet 2019

Kavala c. Turquie, n° 28749/18, 10 décembre 2019

Kimlya et autres c. Russie, n° 76836/01, 1^{er} octobre 2008

Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie, n°s 70945/11, 23611/12, 26998/12 et al., 8 avril 2014

Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce, n° 1295/10, 9 juillet 2015

Mammadli c. Azerbaïdjan, n° 47145/14, 19 avril 2018

Metodiev et autres c. Bulgarie, n° 58088/08, 15 juin 2017

Nasibova c. Azerbaïdjan, n° 4307/04, 18 octobre 2007

Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 2), n° 34960/04, 18 octobre 2011

Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (n° 3), n° 29496/16, 11 janvier 2018

Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie, n° 59491/00, 19 janvier 2006

Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan, n° 44363/02, 1^{er} février 2007

Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan, n° 37083/03, 8 octobre 2009

Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, n° 302/02, 10 juin 2010

Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce, n° 26698/05, 27 mars 2008

Vasilev et Société des Macédoniens réprimés en Bulgarie victimes de la terreur communiste c. Bulgarie, n° 23702/15, 28 mai 2020

Yordan Ivanov et autres c. Bulgarie, n° 70502/13, 11 janvier 2018

Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 68817/14, 16 juillet 2020

Zhdanov et autres c. Russie, n^{os} 12200/08, 35949/11 et 58282/12, 16 juillet 2019